



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/cb/213

VERSION PUBLIQUE

Arrêté du 21 décembre 2023

**portant mise en demeure à la société Entrepôts Pétrolier de Mulhouse
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à ILLZACH**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et R.181-54 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de L'ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE à ILLZACH, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'incident survenu le 09/05/2023 sur les installations de la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) situées à Illzach ;

VU la notice de ré-examen de l'étude de dangers déposée le 9 décembre 2022 par la société ENTREPÔT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) à l'inspection des installations classées ;

VU la visite d'inspection du site du 06 septembre 2023 ;

VU le rapport du 20 septembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 novembre 2023 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, pendant la phase de contradictoire ;

Considérant que l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « [...] *Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.* »

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives [...]. »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 qu'une défaillance sur l'une des barrières de sécurité associée à une MMR n'avait pas fait l'objet d'enregistrement ni d'analyse ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant que l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé impose à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident ou d'incident précisant : « [...] *notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement)* [...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 que le rapport de l'incident du 9/05/2023 transmis au service d'inspection le 27 juin 2023 ne contient pas les effets de ce dernier sur l'environnement alors qu'un épandage d'hydrocarbures s'est produit sur une zone non imperméabilisée ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 2.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé ;

Considérant que l'article R.181-54 du code de l'environnement susvisé impose que « [...] *Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger [...] l'environnement.* [...] »

Considérant que la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE a mis en place un plan d'opération interne qui prévoit les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'épandage d'hydrocarbures sur une zone non imperméabilisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les modalités prévues dans son plan d'opération interne en cas d'épandage d'hydrocarbures sur une zone non imperméabilisée dont notamment l'analyse des terres souillées lors de l'incident survenu le 9 mai 2023 ; que l'absence de ces analyses ne permet pas d'évaluer l'impact de cet incident sur l'environnement ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article R.181-54 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) des installations du dépôt de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE, situées 57 AV DE BELGIQUE à Illzach, sont définies au chapitre 8 de l'étude de dangers, version 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé, impose que « [...] Les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent répondre à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en terme d'efficacité, cinétique, test et maintenance. [...] » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé stipule que « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 que l'efficacité et la cinétique des barrières de sécurité constituant l'une des MMR associée à la pomperie réception n'est pas assurée ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 que la maintenance de l'une des barrières de sécurité constituant l'une des MMR associée à la pomperie réception n'est pas réalisée ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé stipule que l'exploitant « [...] élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 l'absence de programme et de plan de surveillance sur l'un des équipements contribuant à l'une des MMR associée à la pomperie réception, ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé, impose que « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 qu'un organe de sécurité, une vanne d'isolement du produit située sur la ligne d'arrivée d'approvisionnement par barge, ne fait pas l'objet d'un programme d'entretien ou de maintenance par l'exploitant alors que sa défaillance peut entraîner le déversement de liquides inflammables susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour

l'environnement, qu'un incident associé à cet organe s'est produit le 9 mai 2023 sur l'établissement, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé fixe que "*L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.*

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles [...] pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation. [...]» ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 la présence de flexibles utilisés à la place de tuyauteries rigides présentes au niveau de la pomperie réception G pour les liquides inflammables depuis plus d'un mois ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé impose que « *Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites [...] »* »

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 septembre 2023 que suite à un dysfonctionnement sur l'un des équipements situés au niveau de la pomperie réception et à l'incident survenu le 9 mai 2023, la procédure dénommée « Consigne pour la réception du produit et de la sphère », référencée C3.E02.01.EPM, est en cours de révision et que dans l'attente de cette modification, les opérateurs ont reçu oralement pour consigne de relancer le démarrage de cet équipement tant que la vidange n'était pas réalisée complètement,

Considérant que cette opération de réception de produit est susceptible de générer des risques accentués par le dysfonctionnement de cet équipement, et que l'absence de consigne écrite constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé ;

Considérant que par courrier du 21 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure dénommée « Consigne pour la réception du produit et de la sphère », référencée C3.E02.01.EPM révisée, et qu'il répond, de ce fait, à la prescription contrôlée susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 57 AV DE BELGIQUE - 68110 ILLZACH, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-

après, pour l'exploitation de ses installations de l'appontement situées sur le canal du Rhin au Rhône, quai de Rotterdam, à Illzach (68110).

Article 2 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

«[...]»

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

[...]."

Article 3 : Dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 susvisé :

« [...] Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement), la cotation sur l'échelle européenne de l'accident.

[... »

Article 4 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article R.181-54 du Code de l'environnement susvisé pour la fiche réflexe sus-considérée :

« [...] Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger [...] l'environnement.

[... »

Article 5 : Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé pour la MMR sus-considérée :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 6 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour la barrière passive de la MMR sus-considérée :

« [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec

l'administration.

[...]. »

Article 7 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien [...] des installations pour :

*- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
[...]*

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Article 8 : Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles [...] pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

[...]. »

Article 9 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 :

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 21 décembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT